



**Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11493 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11493 relative au défrichement d'un terrain préalable à l'agrandissement du camping « Les échasses » situé rue de Bernadon sur la commune de Gastes (40), reçue complète le 13 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 1,3 ha (parcelle B 1550, 134, 135 et 136) préalable à l'extension du camping « les échasses » pour créer 45 emplacements de logements de vacances sur des parcelles de 160 m<sup>2</sup> en moyenne ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone Uk du Plan Local d'Urbanisme,
- dans une commune soumise à la loi littoral du 3 janvier 1986,
- à environ 1,6 km des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rives marécageuses de l'étang de Biscarrosse-Parentis » et de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born »,
- à environ 700 m du site inscrit « Étang Landais Nord »
- dans une commune soumise au risque feu de forêt,
- dans un secteur soumis au risque inondation par remontées de nappes ;

**Considérant** que le pétitionnaire doit démontrer la conformité de son projet avec la loi littoral ;

**Considérant** que le camping n'est pas situé en continuité d'un village ou d'une agglomération selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme eu égard à la coupure d'urbanisation entre la zone Uk et le bourg ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée de chênes pédonculés et de fougères aigle, avec la présence d'une zone rudérale au nord et une plantation de pins au sud ;

- que des investigations ont été menées le 12 mai et le 5 juillet sur une aire d'étude élargie permettant de mettre en évidence la présence de plusieurs habitats naturels autour du projet,

- que le grand capricorne, espèce protégée et menacée ainsi que le lucane cerf-volant ont été identifiés sur la chênaie acidiphile,
- que 15 espèces d'oiseaux sur les 19 recensées possèdent un statut de protection,
- que le fossé le Birehuc présente un enjeu par son habitat favorable à la reproduction des amphibiens,
- que le site est utilisé comme territoire de chasse pour les chiroptères ;

**Considérant** que le diagnostic écologique ne présente pas d'inventaires spécifiques pour les chiroptères, les odonates et les amphibiens ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Considérant** que le projet présenté à ce stade prévoit :

- la préservation de la chênaie acidiphile au centre du projet et en bordure sud-ouest,
- une zone tampon de 5 m du cours d'eau ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'un terrain préalable à l'agrandissement du camping « Les échasses » situé rue de Bernadon sur la commune de Gastes (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 4 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex